

A.V.E.N.I.R. (ASSOCIATION, VILLAGE, ENVIRONNEMENT, NATURE, INDEPENDANCE, RURALITE) Longvilliers-78

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : A.V.E.N.I.R. Longvilliers-78

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de cette association est, la défense de l'environnement de la commune de Longvilliers, des points de vue de son urbanisme, de son architecture, de la protection de ses sites bâtis et naturels et de la lutte contre toute forme de pollution (sonore, visuelle, olfactive...). . Cet objet se traduit notamment par :

- la protection de son caractère rural et traditionnel ;
- la conservation des vues et perspectives sur son patrimoine ;
- l'entretien dans un bon état des bâtiments du patrimoine ;
- le respect des chartes et contrats signés avec les instances régionales ou nationales (parcs, eaux et rivières, forêts, champs, bâtiments, architectures, ...) ;
- le respect des environnements naturels, faune et flore ;
- la vigilance sur les besoins en équipements collectifs et sur leur implantation et leur utilisation ;
- la maîtrise des nuisances (bruits, dégradations, ...) et de la sécurité ;
- la cohérence dans le temps et pragmatisme des divers plans d'urbanisme, et la maîtrise dans l'ampleur du rythme d'extension de l'habitat, le tout dans un respect de l'équité sur l'ensemble du territoire concerné.

Dans le cadre de cet objet, l'association peut agir et défendre en justice, en particulier en matière d'urbanisme.

Cette association est indépendante, c'est-à-dire qu'elle n'a aucun lien avec :

- des partis politiques, des syndicats de travailleurs, des organismes ou associations religieuses ;
- la mairie de la commune, la communauté de communes ou d'agglomération, les syndicats de traitements des eaux, déchets, ...

Cette association souhaite établir un dialogue constructif avec, entre autres, la mairie de Longvilliers et la communauté de communes ou d'agglomération, sur la base de son objet. Cette association souhaite favoriser la consultation des habitants sur les décisions importantes concernant la commune de Longvilliers dans le domaine de son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au ----- 78730 LONGVILLIERS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée de 99 ans. Sa durée peut être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

L’association dispose des moyens d’action suivants :

Pétitions, consultations, lettres, présence aux Conseils Municipaux, et plus généralement actions gracieuses et contentieuses se rapportant à l’objet des présents statuts.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs (personnes physiques ou personnes morales).

ARTICLE 7 - ADMISSION ET ADHESION

Peut être membre actif :

- Tout Longvillageois majeur, (habitant du bourg, des hameaux, des lieux-dits et des fermes isolées de la commune de Longvilliers dans les Yvelines) agréé par le conseil d’administration
- Toute personne morale concernée par la commune de Longvilliers, agréée par le conseil d’administration

Le conseil d’administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées.

Tout membre doit être à jour de sa cotisation et s’engager à faire de son mieux pour assurer la bonne marche de l’association conformément aux présents statuts dont il reconnaît expressément accepter les termes.

ARTICLE 8 -COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d’administration.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d’administration et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

Tout collectif partageant les mêmes valeurs et ambitions pourra s’adosser à cette association qui peut par ailleurs adhérer à d’autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d’administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l’association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions éventuelles.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association disposera d'un compte courant dans l'établissement bancaire de son choix.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (sauf en cas de modification des statuts ou de prorogation de l'association – cf. articles 4 et 17), chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de litige, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés. Si, après une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre, elle peut être re-convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ainsi, l'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion, situations morale et financière de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- désigne les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés par pouvoir (formulaire joint à la convocation), sauf en cas de modification des statuts, de dissolution ou de prorogation de l'association (cf. articles 4, 17 et 18)

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande du Président ou du quart des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président compte pour deux voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le premier conseil d'administration est composé de :

- 1) Un président : Gilles des Rochettes
- 2) Un vice-président : Monique, Martine Magné
- 3) Un secrétaire : Véronique des Rochettes
- 4) Un trésorier : Daniel Latta

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toute décision non réservée à l'assemblée générale. En particulier, il a seule compétence pour tous les actes d'administration de l'association tels :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'agir ou de défendre devant les juridictions en 1^{ère} instance, en appel ou en cassation et mandater à cette fin le/ la Président(e) ou tout membre de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils,
- préparer et voter le budget, gérer les ressources de l'association, convoquer l'assemblée générale, préparer les rapports annuels et les comptes de gestion présentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association par exemple le rôle du vice-président, du trésorier et de la secrétaire.

ARTICLE -17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres du conseil d'administration.

Les modifications sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, le Président statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux adhérents de l'association autre chose que leur apport. Il désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation. Il nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs adhérents de l'association, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège

« Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Longvilliers, le 29 juin 2015. »

Président :

Monsieur Gilles des Rochettes,

Né à -----

Adresse : -----

Vice-présidente :

Madame Monique, Martine Magné

Née à -----

Adresse : -----